

VD_OMNI PS.2004.0180 vom 12. Januar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0180

FR: VD_OMNI PS.2004.0180 du 12 janvier 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0180 del 12 gennaio 2005

Regeste

X c/Caisse de chômage SIB, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière | La caisse qui ne statue pas après le prononcé de renvoi du TA commet un déni de justice; le retard à statuer (près de 5 ans) conduit à faire droit à la demande de l'assuré à des intérêts moratoires.

Erwägungen

E. 1

S'agissant tout d'abord des décomptes de la caisse de chômage, principal objet de la présente procédure, il faut constater que la caisse intimée a finalement arrêté des décomptes correctifs pour les mois de décembre 1996 à mai 1997, en exécution tant du jugement du Tribunal administratif du 23 septembre 1999 que de la décision rendue sur recours par le Service de l'emploi le 18 novembre suivant. Le recours formé pour déni de justice apparaît ainsi comme sans objet, ce que le recourant admet d'ailleurs expressément, sous la réserve de la question d'éventuels intérêts moratoires (consid. 2 ci-après). 2. Le recourant demande à pouvoir bénéficier d'un intérêt moratoire, pour toute la période de 5 ans durant laquelle la caisse a négligé de statuer. a) On relèvera tout d'abord que la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances dénie de manière constante le droit à des intérêts moratoires en matière d'assurances sociales, sous réserve de circonstances exceptionnelles (voir à ce sujet ATF 127 V 446; 119 V 81 consid. 3; 108 V 13, consid. 4b; voir également Alain Chablais et Jean-Marc Sallin, Le versement d'intérêts moratoires en droit des assurances sociales, RFJ 1997, 313; Hans-Ulrich Zürcher, Verzugszinsen im Sozialversicherungsrecht, AJP 2000, 1014, dans lequel l'auteur commente le dernier arrêt du Tribunal fédéral des assurances rendu en la matière). Il est assez difficile de tirer des lignes directrices de l'abondante casuistique traitée par le Tribunal fédéral des assurances, voire par les juridictions cantonales des assurances sociales. Il semble cependant que le Tribunal fédéral des assurances exige cumulativement une illicéité et une faute pour conclure à l'allocation d'intérêts moratoires. En particulier, le retard dans l'application du droit est illicite lorsque les circonstances qui ont provoqué la prolongation disproportionnée de la procédure ne sont, objectivement, pas justifiées (sur cet aspect, les causes du retard importent peu); en revanche, ce retard objectif ne suffit pas, une faute devant en outre être établie (ATF 108 V 13). b) Dans le souci d'être complet, on signalera également ici l'art. 26 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui prévoit, à son alinéa 2, que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurance-sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit (pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe). Toutefois, l'art. 82 de la même loi précise, au titre d'une disposition transitoire, que les dispositions

matérielles de la LPGA ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. En conséquence, l'art. 26 al. 2 LPGA n'est pas applicable au cas d'espèce (dans ce sens, voir également ATF 130 V 329, spéc. consid. 6). c) Dans le cas d'espèce, il paraît aller de soi que le retard accusé par la caisse dans le traitement de ce dossier ne s'explique pas et qu'il est en soi illicite. Au surplus, force est de retenir qu'il est fautif également, à compter de la lettre du recourant du 9 décembre 2002 ou tout au moins dès le 1^{er} janvier 2003. En l'absence de preuve d'une mise en demeure antérieure de la caisse par l'assuré, il n'est pas possible de lui accorder le bénéfice d'intérêts pour la période précédant le 1^{er} janvier 2003. 3. Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal administratif du 23 septembre 1999, au chiffre IV de son dispositif, obligeait la Caisse publique cantonale vaudoise de chômage à verser à X. _____ une somme de 800 fr. à titre de dépens; or, cette caisse n'était pas partie à la procédure, au contraire de la Caisse du SIB, ici en cause. Quant au considérant final de l'arrêt (consid. 4), il prévoyait que les dépens seraient mis à la charge de l'Office cantonal de l'assurance-chômage (aujourd'hui le Service de l'emploi). Il apparaît que la mention au dispositif de la Caisse cantonale vaudoise de chômage constituait une erreur de plume; il fallait lire plutôt l'Office cantonal de l'assurance chômage, lequel a d'ailleurs accepté la prise en charge des dépens, par lettre du 26 octobre 2004. On corrigera donc l'erreur manifeste précitée dans le dispositif ci-dessous (v. art. 145 al. 1 OJ, appliqué par analogie). 4. Il découle des considérations qui précèdent que le recours, en tant qu'il a trait à un déni de justice, est désormais sans objet; cependant, le recourant doit se voir reconnaître ici le droit à un intérêt moratoire de 5 % à compter du 1^{er} janvier 2003, cela sur l'intégralité de la somme due. Au surplus, le présent arrêt corrigera le chiffre IV du dispositif de l'arrêt antérieur du 23 septembre 1999. Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais, ni dépens (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.